



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Brevets

Question écrite n° 6505

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les brevets industriels qui, dans leur grande majorite, ne sont recevables que sur le territoire national. Il lui demande ce qu'il adviendra de ces brevets lors de l'ouverture du marche unique europeen,

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions du traite de Rome, la jurisprudence de la Cour de justice des communautes europeennes a notamment trace les voies de la conciliation necessaire entre les regles communautaires de libre circulation des marchandises et le respect des droits de propriete industrielle. Il demeure acquis que le titulaire d'un brevet national garde le plein exercice de l'action en contrefacon, y compris pour les produits en provenance d'un autre Etat membre. Cette prerogative se trouve toutefois limitee lorsque ces produits y ont ete commercialises de maniere licite par le titulaire du brevet lui-meme ou avec son consentement. Cette mesure s'applique aux brevets europeens delivres conformement a la convention de Munich du 5 octobre 1973. En effet, cette convention (qui ne lie pas tous les Etat de la Communaute mais s'etend en revanche a des Etats tiers) n'affecte pas l'existence des brevets nationaux. Elle a seulement pour objet d'organiser une procedure permettant la delivrance d'un titre unique (brevet europeen) soumis a des regles de brevetabilite communes, mais ne generant dans chaque Etat designe d'autres effets que ceux attaches a un brevet national. Une autre convention (dite convention sur le brevet communautaire) signee a Luxembourg le 15 decembre 1975 a pour objectif, vis-a-vis des pays de la Communaute, d'eviter l'eclatement des brevets europeens en brevets nationaux en soumettant leurs effets a un regime uniforme. Toutefois, cette convention n'est pas encore en vigueur. Sa mise en application, eventuellement susceptible d'etre limitee a certains Etats, ne devrait pas intervenir avant 1993. En tout etat de cause, les brevets communautaires ont ete concus comme appeles a coexister avec les brevets nationaux et non a les remplacer. Les regles relatives a la delivrance de brevets nationaux font deja l'objet de definitions communautaires. Les Etats membres conserveront donc la faculte de delivrer de tels titres de propriete industrielle pour proteger les inventions sur leur territoire. Tout au plus l'exercice des droits en resultant sera soumis a certaines limites, d'ores et deja precisees par la jurisprudence de la cour de justice des Communautes europeennes, lorsque le commerce entre Etats membres peut se trouver affecte.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6505

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3510